

FICHE MÉMO

PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (PAP)

P ublic cible	Élèves du premier et du second degré (de la maternelle au lycée) pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. Élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages.
À la demande de qui ?	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil d'école • Conseil de classe • Chef d'établissement • L'élève si majeur • La famille si mineur
C onstat des troubles	Il est fait par le médecin scolaire ou le médecin qui suit l'enfant au vu de l'examen qu'il réalise, et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non de troubles des apprentissages.
É laboration	Le directeur d'école ou le chef d'établissement élabore le plan d'accompagnement personnalisé avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés. Dans le second degré, le professeur principal est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP.
C e qu'il permet	Le PAP est conçu comme un outil de suivi de l'élève. Il permet de bénéficier d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogique.
R enouvellement	Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans, au regard des progrès réalisés par l'élève, par référence aux programmes prévus par l'article L.311-1 du code de l'éducation. Réactualisé et enrichi chaque année scolaire, le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité.
Q uel support ?	Le PAP est un document UNIQUE qui se décline en quatre fiches distinctes pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée. Cf annexe Il présente la situation de l'élève et les aménagements et adaptations pédagogiques à mettre en œuvre pour répondre à ses besoins spécifiques. Ce document propose une liste non exhaustive d'adaptations et d'aménagements possibles.
À savoir	Le PAP se substitue au « PAI Dys » ou tout autre document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages. Si précédemment un PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative) était rédigé mais que la difficulté perdure, le PAP remplace le PPRE Le PAP n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, d'une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle. Les élèves peuvent toujours bénéficier d'un PAI lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence...)
T extes de références	Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art 37) Le décret n°2014-1377 du 18.11.2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves » (art.L.311-7 et D.311-13 du Code de l'éducation) Circulaire n°2015-016 du 22.1.2015, relative au plan d'accompagnement personnalisé Date de mise en œuvre : Article 1 ^{er} 21 novembre 2014 (Pour les autres articles : rentrée scolaire 2015).